



CONVENTION DE FINANCEMENT POUR L'AIDE A L'INVESTISSEMENT DU NOUVEL ABATTOIR « PETIT RUMINANT »

Entre

La Société coopérative d'intérêt collectif POLE DES BERGERS

Dont le siège est situé 10 Rue Joseph Jacquard,

01 000 BOURG-EN-BRESSE,

Représenté par son Président, Monsieur Jean ARCAN.

N° SIRET : 930 722 871 000 17

D'une part,

Et

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VEYLE (CC de la Veyle),

Dont le siège est situé 10 Rue de la Poste, 01290 PONT-DE-VEYLE,

Représenté par son Président, Christophe GREFFET, agissant en qualité en vertu d'une délibération n°20231120-14 DCC en date du 20 novembre 2023, et par délégation du Conseil Communautaire

D'autre part.

Cette convention de financement a pour objet de :

- ✓ Formaliser les engagements, le rôle et les missions réciproques de chaque partie
- ✓ Définir les modalités de financement du projet entre la CC de la Veyle et la SCIC Pôle des Bergers

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20250929-20250929-03DCC-DE
Date de télétransmission : 10/10/2025
Date de réception préfecture : 10/10/2025

Table des matières

Préambule	3
Article 1. Dépenses subventionnables	5
Article 2. Montant de l'aide accordée	6
Article 3. Modalités d'attribution de l'aide.....	6
Article 4. Obligations et engagement des bénéficiaires	7
Article 5. Modalités de paiement	Erreur ! Signet non défini.
Article 6. Dispositions particulières	8

Préambule

Les deux abattoirs de Bourg-en-Bresse, la CAB (Compagnie d'Abattage de Bourg) et les Crêts étaient historiquement publics et appartenaient à la Ville de Bourg, jusqu'en 2009 où ils ont été cédés à un groupe privé.

En 2014, la CAB, arrête l'abattage des caprins. Au 31 mars 2024, elle a fait l'annonce d'arrêter l'abattage des ovins.

Suite à cette annonce, une réflexion a été réengagée, afin d'envisager une alternative pour préserver ces filières « petits ruminants », ses exploitations, et les nombreux emplois liés. Le projet d'abattoir de proximité a donc été abordé et étudié.

D'avril 2023 à aujourd'hui, de nombreuses rencontres avec les acteurs des filières ont eu lieu et des études ont été réalisées (faisabilité, opportunité).



Le projet sera situé dans un local au sein du Pôle « Viande » de Bourg-en-Bresse en zone Cénord.

Le propriétaire des murs, M. Bernard Chavanel, est un acteur connu des éleveurs du département. Depuis 3 ans, il a créé la société Agro Découpe Service, une société de découpe pour les éleveurs, bouchers qui compte aujourd'hui 300 clients et 3 salariés.

Une rencontre a été réalisée avec les services de l'Etat (DDPP) pour s'assurer que le site répondait aux diverses contraintes sanitaires/ techniques en vue d'un tel outil. Ce rendez-vous a confirmé la possibilité de création d'une chaîne d'abattage pour les filières « petits ruminants ».

Maître d'ouvrage : COBRA (Coopérative des Bergers Réunis de l'Ain) et sa filière « Agneau de l'Ain » (Gigotin).

Acteurs consultés : éleveurs ovins et caprins, syndicat caprin de l'Ain, syndicat des éleveurs de moutons de l'Ain.

La SCIC (Société Coopérative d'Intérêt Collectif) Pôle des Bergers a été officiellement créée lors de son Assemblée Générale constitutive le 25 mai 2024 et son capital social déposé.

Le capital social initial a été fixé à 65 750 euros divisé en 263 parts sociales de 250 euros chacune. Le capital libéré d'un montant de 30 000 € est réparti entre différents collèges : collège dit des « éleveurs » pour 159 parts représentant un montant de 15 250 €, collège dit « interne » pour 5 parts représentant un montant de 1 250 €, collège dit « OPA (Organisations Professionnelles Agricoles) » pour 22 parts représentant un montant de 5 250 €, collège des partenaires de l'aval (hors boucherie et secteur artisanal) pour 16 parts représentant un montant de 4 000 €, collège des partenaires de l'aval (boucherie et secteur artisanal) pour 61 parts représentant un montant de 4 250 €.

Le projet d'abattoir, dont le coût d'investissement prévisionnel s'élèverait à 770 057 €, a pour but de préserver une solution de proximité pour les producteurs Aindinois afin de maintenir et développer des filières ovines et caprines locales de qualité. Dans une logique d'économie circulaire, ces filières contribuent :

- ✓ Au maintien d'exploitations agricoles et d'emplois à l'échelle du territoire ;
- ✓ A la préservation de systèmes de production durables qui entretiennent le paysage et limitent l'empreinte carbone ;
- ✓ A un approvisionnement en local des différents acteurs de l'aval (producteurs en vente directe, bouchers, Grandes et Moyennes Surfaces) pour satisfaire la demande de consommateurs à une échelle principalement locale.

Dans la perspective de mettre en service le nouvel abattoir collectif au printemps 2025, la Coopérative des Bergers Réunis de l'Ain (COBRA), l'Association des Eleveurs Abatteurs en Circuits Courts (AEACC) et la SCIC Pôle des Bergers sollicitent les intercommunalités sous une autre forme que la participation à la SCIC comme prévu initialement.

Pour son démarrage, le projet compte sur l'obtention d'une subvention dans le cadre du FEADER (Europe, région et Département de l'Ain pour le soutien aux investissements) et sur un soutien des EPCI sous forme de subvention de fonctionnement exclusive et non renouvelable.

De son côté, le territoire de la Communauté de Communes de la Veyle comprend :

Communes	Ovins	Caprins
<i>Chaveyriat</i>	200 brebis	X
<i>Biziat</i>	65 brebis	X
<i>Chaveyriat</i>	X	100 chèvres
<i>Crottet</i>	X	50 chèvres
<i>Cruzilles-lès-Mépillat</i>	X	120 chèvres
<i>Saint-Genis-sur-Menthon</i>	X	100 chèvres

A ce jour, des porteurs de projets sont intéressés pour s'installer dans ce type d'agriculture de taille humaine et nécessitant moins d'investissement comparé à d'autres type d'agriculture.

La Communauté de Communes de la Veyle, en raison de sa compétence en matière de développement économique qui inclut l'agriculture d'une part, et sa stratégie en matière d'enjeu de souveraineté alimentaire inscrit dans son PCAET et initiée par son Projet Alimentaire Territorial (PAT) d'autre part, a délibéré XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX pour le versement d'une aide à l'investissement au profit de la Société coopérative d'intérêt collectif POLE DES BERGERS.

La présente convention a pour objet de déterminer :

- Les conditions de versement de la participation financière de la Communauté de Communes de la Veyle
- Les modalités de reversement de l'aide en cas de non-respect des engagements des co-contractants

Article 1. Dépenses subventionnables

Sont subventionnables :

Les investissements liés à l'aménagement et la modernisation de l'abattoir :

- Les investissements de rénovation : mise en accessibilité du local, façades, enseignes, aménagement intérieur, etc. ;
- Les investissements permettant l'organisation de points de retrait de produits (drive...) ;
- Les équipements destinés à assurer la sécurité du local (caméras, rideaux métalliques, etc.) ;
- Les investissements d'économie d'énergie (isolation, éclairage, chauffage, etc.) ;
- Les investissements matériels : matériels professionnels spécifiques, mobilier, équipements informatiques et numérique.

Les dépenses suivantes **ne sont pas éligibles** :

- L'acquisition de fonds de commerce, de locaux, de terrains ;
- Les coûts de main d'œuvre relatifs aux travaux réalisés par l'entreprise pour elle-même ;
- Les investissements immobiliers (gros-œuvre, parking, extension de bâtiments, etc.) ;

- Les véhicules utilitaires non liés à un point de vente (dépanneuse, véhicule de transport utilisé pour les achats, etc.) ;
- Le matériel d'exposition (showroom) ou la constitution du stock ;
- Les supports et les prestations intellectuelles de communication consommables (plaquettes, flyers, cartes de visite, etc.) ;
- Les frais de maîtrise d'œuvre, de déménagement, de stockage durant les travaux, les frais d'étude ;
- L'achat de consommables et petits matériels (vêtements professionnels, serviettes, etc.) ;
- Les sites internet marchands pour lesquels il existe un dispositif ad hoc de la Région ;
- Les aménagements/équipements de locaux attenants au domicile sans entrée indépendante pour la clientèle ;
- Les dépenses financées par un crédit-bail ou sous forme de leasing (ou location avec option d'achat, ou location longue durée).

Article 2. Montant de l'aide accordée

En application de la délibération n° XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX du Conseil Communautaire de la Veyle du 29 septembre 2025, la Communauté de Communes de la Veyle accorde à la Société coopérative d'intérêt collectif POLE DES BERGERS, une subvention d'investissement à hauteur de **5000 €**, calculée sur la base de **80%** d'une dépense éligible plafonnée à 6250€ HT.

L'aide est en aucun cas un droit acquis. Cette aide directe doit avant tout représenter un effet levier, permettant d'inscrire l'entreprise et son projet dans la durée. Cette aide n'est pas révisable à la hausse. Si le coût réel hors taxes de réalisation du projet est inférieur à la dépense subventionnable prise en compte dans le calcul de la subvention, l'aide sera recalculée sur la base de ce coût réel, selon les modalités du dispositif en vigueur au moment de la décision du conseil communautaire.

Article 3. Modalités de versement de l'aide

Le versement sera effectué après signature de la présente convention.

Le solde de la subvention globale sera versé à la fin de l'opération sur présentation par la Société coopérative d'intérêt collectif POLE DES BERGERS des différentes pièces justificatives : factures acquittées répondant aux contraintes d'éligibilité, comme présentées en articles 1 et 2 ; bail signé ; certificat d'achèvement des travaux et attestation certifiant que les dépenses réalisées n'ont pas bénéficiées d'autres subventions.

Les documents nécessaires au versement du solde de la subvention devront être

transmis à la Communauté de Communes de la Veyle pour étude. Une fois le respect des conditions de versement vérifié, la Communauté de communes de la Veyle versera le solde.

Pour rappel, le solde de la subvention sera calculé au prorata des réalisations en cas de coût des travaux hors taxes inférieur à l'estimation initiale ayant servi de base au calcul de la subvention. Si les réalisations sont supérieures, le montant versé sera plafonné au montant voté.

Article 4. Caducité de l'aide

La Société coopérative d'intérêt collectif POLE DES BERGERS bénéficiaire de la subvention de la Communauté de Communes de la Veyle doit achever l'opération dans un délai d'un an à compter de la date de l'attribution de la subvention. A défaut, l'aide deviendra caduque.

Article 5. Obligations et engagement des bénéficiaires

La Société coopérative d'intérêt collectif POLE DES BERGERS s'engage à assurer la publicité de l'aide, qui lui a été octroyée par la Communauté de communes de la Veyle, par l'organisation d'une inauguration.

La date et les modalités d'organisation de cet événement devront être validées avec les services compétents de la Communauté de communes de la Veyle en amont de l'évènement.

La Société coopérative d'intérêt collectif POLE DES BERGERS devra conserver la propriété du bien aidé pendant la durée d'amortissement comptable du bien (fixée à 5 ans). Dans le cas inverse, la Communauté de communes de la Veyle pourra demander le remboursement partiel ou total des sommes déjà versées et annuler l'aide attribuée.

La Société coopérative d'intérêt collectif POLE DES BERGERS à fournir à la Communauté de communes de la Veyle ou à toute autre autorité mandatée par la Communauté de communes, sur simple demande, tout document permettant de vérifier le respect des engagements pris.

Enfin, la Société coopérative d'intérêt collectif POLE DES BERGERS pourra être sollicitée, ponctuellement, par la Communauté de communes de la Veyle afin de participer aux événements d'agriculture, de biodiversité et de développement économique du territoire.

Article 6. Responsabilités et litiges

L'aide financière accordée par la Communauté de communes de la Veyle ne peut pas entraîner la responsabilité de ceux-ci à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'entreprise d'exploitation, au Maître d'ouvrage ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution des obligations prévues par la présente convention et qui surviendrait entre la Communauté de communes de la Veyle, et les autres signataires relève de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

La présente convention est établie en deux exemplaire originaux.

Fait à Pont-de-Veyle, le

Pour la Société coopérative d'intérêt collectif POLE DES BERGERS

Pour la Communauté de Communes de la Veyle

**Le Président,
Monsieur Jean ARCAN**

**Le Président,
Christophe GREFFET**